



Directive
d'orientation

Objet : Contrevenants ayant des problèmes de santé mentale
ou des déficiences cognitives

Date : mai 2015

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les contrevenants ayant des problèmes de santé mentale ou des déficiences cognitives font l'objet de considérations particulières au sein du système de justice criminelle. La réponse pénale variera selon la nature de la déficience et son degré de gravité et le risque connexe pour la santé publique. La *Loi sur la justice réparatrice* reconnaît que, dans certaines situations, la sécurité publique peut être renforcée en détournant un contrevenant du système de justice criminelle ou en le faisant participer à un programme visant les problèmes de santé mentale ou liés à des déficiences cognitives dans le cadre du processus pénal. La nature et le degré de l'incapacité permettent de modérer la réponse pénale. Dans d'autres cas, lorsque le problème de santé mentale donne lieu à la conclusion qu'un contrevenant est non responsable criminellement ou est inapte à subir son procès, le *Code criminel* prévoit des dispositions détaillées pour la gestion et le traitement du contrevenant. Parfois, le niveau d'incapacité peut aussi nuire à la capacité de l'accusé à former une intention particulière et peut constituer un moyen de défense. Compte tenu des différentes réponses juridiques offertes par le système de justice criminelle pour des degrés et des types divers de troubles mentaux et de déficiences cognitives, les procureurs de la Couronne doivent faire tous les efforts raisonnables pour comprendre la nature de la déficience et son degré de gravité.

Dans certains cas, un renvoi au tribunal de la santé mentale sera approprié. Ce tribunal est fondé sur un modèle de justice thérapeutique. L'objectif est de permettre aux personnes qui ont été accusées d'infractions criminelles et qui ont une maladie mentale de trouver un équilibre et de ne pas récidiver.

Parfois, un contrevenant ayant des problèmes de santé mentale ou une déficience cognitive peut représenter un danger important pour le public. Si on pense qu'un accusé constitue un véritable danger en raison d'un trouble mental (notamment une déficience cognitive – voir *R. c. Stone* [1999] 2 RCS 290), la cause doit être traitée en vertu de l'article 16 et la Partie XX.1 du *Code criminel*. Ces dispositions s'appliquent aux contrevenants ayant des problèmes de santé mentale dont la déficience a donné lieu à un verdict d'inaptitude à subir leur procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

De plus, quand l'accusé fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction grave contre la personne qui a été commise lorsque l'accusé avait 18 ans ou plus, le tribunal peut déclarer que l'accusé est un accusé à haut risque si, selon le cas :

- a) il est convaincu qu'il y a une probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne;
- b) il est d'avis que les actes à l'origine de l'infraction étaient d'une nature si brutale qu'il y a un risque de préjudice grave – physique ou psychologique – pour une autre personne.

Désigner un accusé non responsable criminellement comme un accusé à haut risque a d'autres conséquences. Par exemple, un accusé à haut risque ne peut pas obtenir une libération inconditionnelle ou conditionnelle ou être autorisé à sortir dans la communauté sans escorte. Il ne peut obtenir une permission de sortir avec escorte que dans de rares circonstances et en fonction de conditions suffisantes pour préserver la sécurité publique. De plus, les commissions d'examen sont autorisées à prolonger les périodes d'examen jusqu'à trois ans pour un accusé à haut risque qui ne montre aucun signe d'amélioration, au lieu de l'examen annuel habituel.

Lorsqu'un accusé a été déclaré non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux ou inapte à subir son procès, la Commission d'examen du Code criminel du Manitoba (la Commission) est chargée de tenir une audience décisionnelle à la suite du verdict du tribunal et chaque année qui suivra tant que le contrevenant ayant des problèmes de santé mentale reste sous l'autorité de la Commission. La décision rendue par la Commission d'examen et les modalités de la décision doivent être nécessaires et indiquées dans les circonstances et doivent prendre en considération quatre facteurs (article 672.54 du *Code criminel*) :

1. la sécurité du public, qui est un facteur prépondérant;
2. l'état mental de l'accusé;
3. sa réinsertion sociale;
4. ses autres besoins.

JUSTIFICATION

Depuis plus de deux siècles, le droit pénal reconnaît que les troubles mentaux et les déficiences cognitives sont des circonstances atténuantes lorsqu'on détermine la responsabilité criminelle et peuvent, dans certains cas, dégager un accusé de sa responsabilité criminelle. La sécurité du public est toujours un élément primordial à prendre en considération quand on décide de la meilleure façon de gérer le cas d'un contrevenant qui a des troubles mentaux ou une déficience cognitive. Parfois, le règlement d'une cause conformément à la directive d'orientation concernant la justice réparatrice et la déjudiciarisation ou en ayant recours au tribunal de la santé mentale est un moyen approprié de préserver la sécurité du public. Dans les situations où un accusé remplit les conditions établies dans l'article 16 du *Code criminel* donnant lieu au verdict de non-responsabilité criminelle, les dispositions prises par la Commission d'examen offrent une approche équilibrée qui tient compte de la sécurité publique et du droit à la liberté de l'accusé. Les procureurs de la Couronne jouent un rôle essentiel devant les décideurs que sont les tribunaux et les commissions d'examen, en mettant en évidence

divers facteurs importants qui influent sur la sécurité publique et en présentant des recommandations visant à répondre aux préoccupations dans ce domaine.